

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
Alpes de Haute Provence

ARRETE MUNICIPAL N° 2017/31

PORTANT INVERSION DU SENS UNIQUE DE CIRCULATION DANS LA RUE GUILLAUME ARTISTEPE

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, et suivants, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 25 juin 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité d'inverser le sens unique de circulation

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Tout arrêté antérieur, portant sur la circulation et le stationnement, rue Guillaume Aristipe, est réputé abrogé, à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

ARTICLE 2

A compter de la publication du présent arrêté, entrent en vigueur, les dispositions suivantes, en matière de circulation et de stationnement :

1) La circulation rue Guillaume Aristipe sera interdite dans le sens montant. Elle se fera à partir de la Place de l'Horloge et non plus à partir de la rue de la Grande Fontaine.

- Implantation du panneau « sens interdit » au niveau de l'intersection avec la rue de la grande Fontaine.

2) La rue Haute est prioritaire sur la rue Guillaume Aristipe.

a. Implantation du panneau « STOP » au bas de la rue Guillaume Aristipe à l'intersection avec la rue Haute

b. Marquage au sol de la ligne « STOP »

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montagnac-Montpezat.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa note de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat ainsi que Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de RIEZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montagnac-Montpezat, le 08 mars 2017

Le Maire
François GRECO



Acte rendu exécutoire :

par sa notification en recommandée avec accusé de réception N°
et visa des services de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le

Noté le 13 mars 2017
an